

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-deuxième session, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/160. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations qui continuent de propager des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Constatant avec préoccupation que les tenants des idéologies fascistes et néo-fascistes et des autres idéologies totalitaires ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Profondément préoccupée par la persistance, dans le monde contemporain, d'idéologies, de régimes et de pratiques totalitaires, dont le racisme et le colonialisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte, risquent de compromettre la paix du monde et font obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes

de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984 et 40/148 du 13 décembre 1985,

1. *Condamne de nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à lutter contre ces idéologies et pratiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande à tous les Etats*, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶² et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴;

6. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport éta-

¹⁶¹ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁶² Résolution 2391 (XXIII), annexe.

bli à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/161. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 40/145 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1986/63 du 14 mars 1986¹⁶³, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont rendu publiques les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que certaines mesures, telles que le rétablissement des tribunaux du travail et la création de la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur, sont insuffisantes du fait des limites imposées à la compétence de ces organes et que la décision de ne pas assigner les opposants à résidence ou les expulser du pays ne restreint pas les pouvoirs discrétionnaires institués,

1. Prend acte avec intérêt du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili¹⁶³, présenté en application de la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. Juge positif que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner dans le pays en décembre 1985, en lui apportant sa coopération et en lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais déplore que la coopération du Gouvernement chilien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant l'absence de mécanismes institutionnels qui garantissent l'exercice sans entraves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui est une condition essentielle pour la libre expression de la volonté populaire;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait mention notamment de meurtres, d'enlèvements, de disparitions temporaires, de tortures et sévices infligés par les forces de sécurité, du climat d'insécurité, du maintien du bannissement et du caractère discriminatoire du projet de liste des citoyens autorisés à regagner le pays, de la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, ainsi que du nouvel état de siège récemment décrété;

5. Exprime sa préoccupation devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques d'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre des populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises envers des organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

6. Réaffirme sa conviction qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par la voie d'un processus électoral ouvert à tous les citoyens dans les mêmes conditions et sur des élections libres est essentiel au plein respect des droits de l'homme au Chili comme dans tout autre pays;

7. Constate avec une vive préoccupation que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore résolus d'assassinat, d'enlèvement, de disparition et de torture et pour poursuivre les responsables;

8. Accueille avec satisfaction les demandes tendant au rétablissement d'une démocratie pluraliste formulées par les divers groupes sociaux et politiques;

9. Demande de nouveau avec insistance au Gouvernement chilien de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier :

a) De mettre fin immédiatement à l'état de siège décrété en septembre 1986 et à la pratique arbitraire consistant à proclamer « des états d'exception suspensifs de la

¹⁶³ A/41/719, annexe.